



**Conseil Economique
et Social**

INF.18

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/...
3.3.2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Berne, 24-28 mars 2003)

Nos ONU 2570, 3283, 3284 et 3285

Communication de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI)

L'Office central a reçu une communication de la Belgique selon laquelle l'instruction d'emballage IBC 07 est affectée aux Nos ONU 2570 et 3283, groupes d'emballage II et III, dans la colonne 8 du Tableau A du RID/ADR, alors que le Règlement type de l'ONU et le Code IMDG indiquent l'instruction d'emballage IBC 08. Pour une matière similaire (No ONU 2567, le RID/ADR prévoit cependant également l'instruction IBC 08. Pour une matière similaire (No ONU 2567), le RID/ADR prévoit cependant également l'instruction IBC 08.

Pour les utilisateurs cela veut dire entre autres que, contrairement au RID/ADR de 1999 [marg. (2) 607 (4) d) et (2) 608 (3) c)], ils ne peuvent plus utiliser des GRV souples pour transporter ces matières. Les GRV des types 13H1, 13L1 et 13M1 ne pouvaient cependant pas être utilisés.

L'Office central n'a trouvé aucune justification à cette dérogation, que ce soit dans les rapports du groupe de travail "Restructuration du RID" de Sofia et de Londres, que dans ceux des Réunions communes de 1999. La différence provient du document INF.12 de l'UIC soumis à la Réunion commune de septembre 1999 par rapport au document INF. 20 de l'Allemagne soumis à la Réunion commune d'avril 1999.

C'est la raison pour laquelle l'Office central suggère les modifications suivantes dans le RID/ADR :

- No 2570, GE II : remplacer "IBC 07" par "IBC 08" dans la colonne 8
 ajouter "B4" dans la colonne 9
 remplacer "W12/V12" par "W11/V11" dans la colonne 16

- No 2570, GE III : remplacer "IBC07" par "IBC 08" et ajouter "LP02" dans la colonne 8
 ajouter "B3" dans la colonne 9
 biffer "W12/V12" dans la colonne 16

- No 3283, GE II : remplacer "IBC 07" par "IBC 08" dans la colonne 8
 ajouter "B4" dans la colonne 9
 remplacer "W12/V12" par "W11/V11" dans la colonne 16

- No 3283, GE III : remplacer "IBC 07" par "IBC 8" et ajouter "LP02" dans la colonne 8
 ajouter "B3" dans la colonne 9
 biffer "W12/V12" dans la colonne 16

- No 3284, GE III : ajouter "LP02" dans la colonne 8

- No 3285, GE III : ajouter "LP02" dans la colonne 8

Etant donné qu'il s'agit d'un alignement sur les conditions de transport des autres matières de la classe 6.1, Code de classification T5, GE II ou III, l'Office central suggère de reprendre déjà les modifications dans un nouvel Erratum à l'édition 2003.
